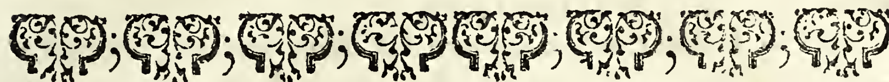
209



A AIX, chez la Veuve de J. David & Esprit David 1753.



ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT DE PROVENCE, TENANT LA CHAMBRE DES VACATIONS.

Du 24. Septembre 1753.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR ce qu'un des Meſſieurs a dit dans la Chambre ordonnée durant les Vacations qu'on a répandu dans le public un imprimé dont il préſente un exemplaire, ayant pour titre : *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi &c.* ſous la date du 20. juillet 1753. que par une affectation condamnable on en a envoyé des exemplaires à pluſieurs des Meſſieurs ſous une enveloppe par le courrier de Toulon ; que l'on ne voit d'ailleurs dans cet imprimé, ni permiſſion, ni nom d'Imprimeur, ni lieu de l'impreſſion ; ce qui eſt une contravention aux Edits & Déclarations du Roi, Arrêts de réglement de la Cour, concernant la Librairie & l'Imprimerie ; il a crû devoir en rendre compte à la Chambre. Sur quoi il a été arrêté que les Gens du Roi ſeront mandés pour prendre leurs concluſions.

Me. de Laurans de Peyrolles, Avocat Général du Roi, étant entré, M. le Préſident Grimaldy de Reguſſe lui a fait part de lad. dénonciation, ſur quoi ayant donné ſes concluſions, & s'étant retiré.

Veu led. imprimé in-quarto ſur deux feuilles, intitulé: *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui caſſe & annulle deux Arrêts rendus au Parlement de Provence, les 7. & 27. juin 1753. au ſujet d'un refus de Sacremens fait au ſieur Eymard Lieutenant de Forcalquier; évoque à Sa Majeſté & à ſon Conſeil l'appel comme d'abus interjetté par ſon Procureur Général aud. Parlement de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Siſteron du 23. mai 1729. & de ſa Lettre paſtorale du 10 mai 1743. enſemble toute la procedure faite, tant pour raiſon du refus des Sacremens fait audit ſieur Eymard, que par rapport au procès verbal d'examen du ſieur Petit Théologal de Forcalquier, fait par M. l'Evêque de Siſteron le 15 juillet 1753. circonſtances & dépendances : fait défenſes au Parlement de Provence d'en connoître, & au Procureur Général de Sa Majeſté aud. Parlement, & à tous autres, de faire pour ce aucunes pourſuites ni requiſitoires audit Parlement:* led. Arrêt ſous la date du 20. juillet 1753. Oüi le rapport de Me. Joſeph-François de Gallice, Seigneur de Bedejun, Conſeiller du Roi, Doyen: tout conſidéré.

La Chambre a ordonné & ordonne que ledit imprimé ſera & demeurera ſupprimé; enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires de les remettre au Greffe de la Cour; fait inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, de les vendre, débiter & diſtribuer, à peine de confiſcation des exemplaires, mille livres d'amende, & d'en être informé. Ordonne en outre qu'à la diligence du Procureur Général du Roi il ſera informé pour ce qu'il y aura a faire en cette ville par Me. d'Antoine Conſeiller du Roi, à Marſeille par Duroure Lieutenant particulier criminel, & à Toulon par Martelly Lieutenant général, ſur l'impreſſion, diſtribution & envoi dudit im-

primé ; pour les informations vûës, communiquées aud. Procureur Général du Roi, & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra : Et cependant lad. Chambre ordonne que les Edits, Déclarations du Roi & Arrêts de réglement de la Cour, concernant la Librairie & Imprimerie, notamment ceux qui défendent d'imprimer ſans privilege ni permiſſion, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur ; & en conſéquence à fait défenſes à tous Imprimeurs & autres d'y contrevenir ſous les peines y portées. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & copies d'icelui collationnées envoyées à toutes les Sénéchauſſées du reſſort, pour y être exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait à Aix en ladite Chambre, le 24. Septembre 1753.

Collationné, *ſigné*, DEREGINA.